

2025-ARM-068	TEMPORAIRE DE LIMITATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES, DES CYCLES ET VELOS MUSCULAIRES ET A ASSISTANCE ELECTRIQUE
Service référent	Direction des Affaires juridiques et de la Citoyenneté
Nomenclature Préfecture	6.1 - Police municipale

LE MAIRE DE LA VILLE DE HAGUENAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-3 à R. 411-8, R. 411-26, R. 411-28

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant réglementation de la zone piétonne et ses arrêtés additifs,

Vu l'arrêté n°182 du 15 mai 2009 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Haguenau et son arrêté additif,

Vu l'arrêté n°310 du 13 novembre 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté temporaire de circulation n°350/25 du 7 novembre 2025 limitant la circulation durant les festivités de Noël 2025,

CONSIDERANT le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) tels que les trottinettes électriques, les mono-roues, les gyropodes et les hoverboards sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation de ces E.D.P.M. au sein de l'aire piétonne du centre-ville, engendrant des risques d'accidents ;

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté que l'usage des E.D.P.M., des cycles et vélos classiques et à assistance électrique au centre-ville est effectué dans des conditions dangereuses pour les piétons, et plus particulièrement les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (vitesse, slalom, utilisation à plusieurs personnes...) ;

CONSIDERANT, en outre, que l'usage de ces véhicules provoque des conflits

entre les usagers de l'espace public et des altercations qui peuvent être violentes ;

CONSIDERANT la nécessité, particulièrement pendant la période du marché de Noël durant laquelle la fréquentation du centre-ville augmente considérablement, de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la tranquillité, la sûreté et la sécurité publiques en interdisant la circulation de ces engins dans les rues aux périodes de forte affluence ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des E.D.P.M. (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboards), cycles et vélos musculaires et à assistance électrique est interdite durant la période du marché de Noël du 21 novembre au 30 décembre 2025 inclus, à l'exception du 25 décembre 2025, aux horaires et jours suivants :

- Lundi : de 14h à 19h
 - Mardi, mercredi, jeudi et dimanche : de 10h à 19h
 - Vendredi et samedi : de 10h à 20h
- et pendant les fêtes :
- 24 décembre : de 10h à 16h
 - 26 décembre : de 14h à 19h

dans les rues et places suivantes :

- Fossé des Tanneurs
- Cours de la Décapole
- Grand'Rue : à partir de l'intersection avec le Marché aux Poissons jusqu'à la place de la République
- Place de la République
- Rue du Général Gérard
- Place Joseph Thierry
- Place d'Armes
- Grand'Rue : entre la Place d'Armes et la rue Saint Georges
- Place de Neubourg
- Cour de l'Oie
- Grand' Rue : entre la Fontaine Saint Georges et la Place de Neubourg
- Fontaine Saint Georges.

Article 2 : Dans ces zones, aux jours et horaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les utilisateurs de cycles et vélos musculaires et à assistance électrique ainsi que d'E.D.P.M., (hors secours et missions de service public) auront obligation de descendre du véhicule. Ces zones sont matérialisées au sein du plan annexé.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

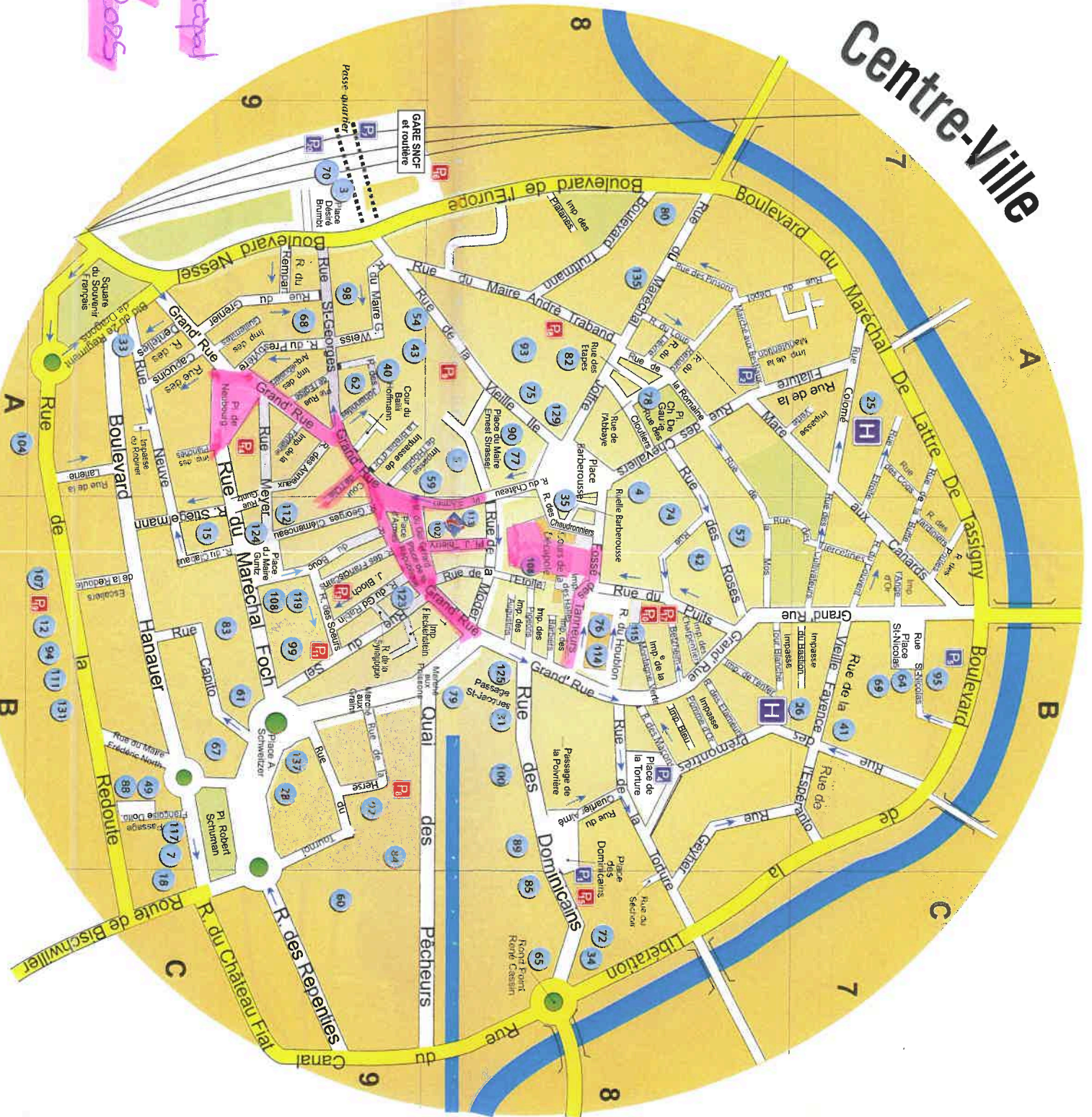
Article 5 : Le Directeur général des services, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police de Haguenau, et tout agent public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haguenau, le 21 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Signé
Marcel LEMIRE

TEMPORAIRE DE LIMITATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES, DES CYCLES ET VELOS MUSCULAIRES ET A ASSISTANCE ELECTRIQUE	
Publié le	
Envoyé en Préfecture le	21 novembre 2025
Enregistré en Préfecture le	21 novembre 2025
ID de télétransmission	067-216701805-20250101-73698-AR-1-1

Centre-Ville



Perimetre visé

par 1 ane municipale

2025-ARM-068

du 21 novembre 2025